



CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement 1008-00 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Mise à jour le 22 juillet 2011

VILLE DE CANDIAC

RÈGLEMENT 1008-00

**INCLUANT MODIFICATIONS
RÈGLEMENTS 1008-00-01, 1008-02-03,
1008-03-07, 1008-04-09 et 1008-05-11**

**CONCERNANT LA CIRCULATION, LE
STATIONNEMENT ET LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE**

AVIS DE MOTION : 6 novembre 2000

ADOPTION : 20 novembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 novembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 janvier 2001
(article 14 alinéas 1^{er}, 2^e et 5^e)

CONSIDÉRANT que le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la circulation;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) autorise les municipalités à adopter des règlements concernant les voies et les places publiques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de refondre et de mettre à jour les dispositions du règlement 830 sur la circulation et le stationnement suite à la constitution de la Régie intermunicipale de police Roussillon dont font partie les villes de Delson, Candiac, Sainte-Catherine et Saint-Constant;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. **OBJET** : Le présent règlement régit l'utilisation et l'immobilisation des véhicules routiers sur les chemins publics municipaux ainsi que la circulation des piétons et des bicyclettes sur lesdits chemins. Il établit les règles relatives à la signalisation et à la circulation routière sur le territoire de la municipalité.
2. **PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE** : Aux fins du présent règlement, est assimilée au propriétaire d'un véhicule routier une personne qui acquiert ou possède un tel véhicule en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Est également assimilée au propriétaire, une personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.
3. **APPLICATION - PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE UN VÉHICULE EST IMMATRICULÉ** : La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.
4. **APPLICATION** : Toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal, à bicyclette, à pied ou encore qui conduit un véhicule à traction animale, doit se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle circule sur un chemin public.
5. **DÉFINITIONS** : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

« **agent de la paix** » : un policier de la Régie intermunicipale de police Roussillon ou toute autre personne mandatée ou nommée par le Conseil pour mettre en application le présent règlement;

« **autorité compétente** » : le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon, le directeur des Services techniques, le directeur du service intermunicipal de Prévention des incendies de Candiac/Delson, ou leurs représentants, et toute autre personne désignée par le Conseil pour voir à l'application du règlement ou d'une partie du présent règlement;

« **bordure** » : un bord à la limite extérieure de la chaussée;

« **brigadier scolaire** » : une personne autorisée par le Conseil pour immobiliser des véhicules routiers aux endroits prévus pour permettre le passage des écoliers;

« **camion** » : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens ou d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;

« **chemin public** » : surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;

« **conseil** » : le conseil municipal de la ville de Candiac;

« **entrée charretière** » : une rampe aménagée en permanence à même un trottoir, une bordure de rue ou sur un ponceau en vue de permettre à un véhicule routier l'accès au terrain adjacent à la rue;

« **directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon** » : le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon ou son représentant ou celui qui le remplace;

« **directeur des Services techniques** » : le directeur des Services techniques de la ville de Candiac ou son représentant ou celui qui le remplace;

« **directeur du service intermunicipal de Prévention des incendies de Candiac/Delson** » : le directeur du service intermunicipal de Prévention des incendies de Candiac/Delson ou son représentant ou celui qui le remplace;

« **machinerie industrielle** » : toute machinerie, motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins industrielles;

« **parc** » : un parc de verdure municipal, un parc ornemental municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal ou un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une pataugeoire municipale ou une patinoire municipale;

« **place publique** » : un passage piétonnier municipal, un terrain appartenant à la Ville;

« **personne** » : une personne physique ou une personne morale lorsque le contexte le permet;

« **signalisation** » : un signal lumineux ou sonore, un panneau, une affiche, une enseigne, une marque sur la chaussée, une ligne de démarcation ou un dispositif visé dans un règlement du gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons, des bicyclettes, des véhicules routiers et le stationnement et ayant aussi notamment pour objet d'indiquer, au bénéfice des personnes concernées, une indication, une information, un danger ou des travaux;

« **stationner** » : le fait pour un véhicule occupé ou non, d'être immobilisé sur un chemin, un stationnement ou un endroit public pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, ou de faire monter ou descendre des passagers;

« **véhicule récréatif** » : tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et non adapté au transport sur les chemins publics ou dont l'usage sur les chemins publics est interdit par la loi; il comprend notamment une motoneige et tout véhicule à quatre (4), trois (3) ou deux (2) roues;

« **véhicule outil** » : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h;

« **ville** » : la ville de Candiac;

« **voie cyclable** » : une voie aménagée exclusivement pour la circulation cycliste ou partagée avec d'autres modes de déplacement.

6. MOTS ET EXPRESSIONS NON DÉFINIS : Les mots et expressions non définis dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), ou le sens usuel.

TITRE II

SIGNALISATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I

CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

7. CONTRÔLE DE LA CIRCULATION : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon et les agents de la paix sont autorisés, par le présent règlement, à diriger la circulation, soit en personne, soit au moyen de la signalisation appropriée.

8. **TRAVAUX MUNICIPAUX - URGENCE** : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon, un agent de la paix, le directeur des Services techniques et le directeur du service intermunicipal de Prévention des incendies de Candiac/Delson sont autorisés à diriger, restreindre, interrompre, détourner, contrôler ou interdire temporairement la circulation des véhicules routiers, des bicyclettes et des piétons et à prohiber le stationnement sur les chemins publics ou les places publiques dans les situations suivantes :
- 1° lorsque des travaux pour fins municipales sont effectués, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige;
 - 2° pour faciliter et accélérer la circulation des véhicules du service intermunicipal de Prévention des incendies de Candiac/Delson;
 - 3° pour toute autre raison d'urgence.
- À ces fins, ils sont autorisés, nonobstant l'article 12, à faire installer la signalisation appropriée.
9. **MESURES D'URGENCE** : Le maire, le coordonnateur des mesures d'urgence, son adjoint ou toute personne qu'ils désignent, peuvent, dans le cas d'événement majeur ou de catastrophe faisant appel à la mise en place du « plan de mesures d'urgence municipal », suspendre temporairement l'application des dispositions nécessaires du présent règlement.
10. **BRIGADIER SCOLAIRE** : Le brigadier scolaire est autorisé à faire immobiliser des véhicules routiers, des piétons et des bicyclettes aux endroits prévus à cette fin afin de permettre le passage des écoliers.
11. **OBÉISSANCE AUX PERSONNES AUTORISÉES** : Nul ne peut conduire ou stationner un véhicule routier ou une bicyclette ou circuler à pied en contravention de la signalisation ou des directives données par les personnes autorisées aux articles 7, 8 et 10 pendant la période de temps où la circulation ou le stationnement est restreint, détourné ou interdit, à l'exception des véhicules routiers qui y sont spécifiquement autorisés.

CHAPITRE II

SIGNALISATION PERMANENTE

12. **AUTORITÉ SUR LA SIGNALISATION** : Le conseil, à titre de responsable de l'entretien des chemins de la Ville, peut, dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi, faire installer, maintenir en place ou retirer des panneaux indicateurs, signaux avertisseurs, marques sur le pavé, ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour réglementer, contrôler, prohiber ou diriger la circulation ou pour interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers.

La Ville désigne le directeur des Services techniques pour agir à titre de responsable de l'installation, du retrait ou de la correction de la signalisation sur tous les chemins dont elle a l'entretien.

13. **DOMMAGES À LA SIGNALISATION** : Il est défendu de détruire, d'endommager, de masquer, de déplacer, d'enlever ou de rendre inutile ou inutilisable tout appareil ou dispositif servant à diriger la circulation ainsi que toute signalisation installée par l'autorité compétente.

TITRE III

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES

SECTION 1

RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES

14. **LIMITES DE VITESSE** : Nul ne peut conduire un véhicule routier dans les rues de la Ville à une vitesse excédant les limites indiquées à l'annexe « 1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
15. **ARRÊT OBLIGATOIRE** : Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt installé conformément au plan joint en annexe VII, doit immobiliser son véhicule et céder, le cas échéant, le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.
16. **INTERDICTION DE CIRCULER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS** : Il est interdit, en tout temps, de circuler avec un véhicule routier sur les chemins publics ou parties de chemins publics énumérés à l'annexe VIII du présent règlement (non applicable).

La présente interdiction ne s'applique pas à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991). Nonobstant ce qui précède, nul ne pourra conduire un tel véhicule routier à une vitesse excédant 20 km/h.

17. CHEMIN À SENS UNIQUE : Nul ne peut conduire un véhicule routier dans le sens contraire à la direction indiquée sur les chemins publics ou parties de chemins publics mentionnés à l'annexe IX du présent règlement et désignés comme chemins publics à sens unique.
18. VIRAGE EN « U » : Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier d'effectuer un virage en « U » aux endroits suivants :
- 1° aux intersections où sont installés des enseignes interdisant ce virage ou le virage à gauche;
 - 2° aux intersections où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux;
 - 3° aux intersections où la circulation est dirigée par un agent de la paix;
 - 4° aux intersections en « T » mentionnées à l'annexe X du présent règlement (non applicable);
 - 5° dans une côte ou dans une courbe;
 - 6° sur un chemin public ailleurs qu'à une croisée ou à une intersection.

SECTION 2

AUTRES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES

19. CHEMINS INTERDITS AUX AUTOBUS : Nul ne peut conduire un autobus sur les chemins publics ou parties de chemins publics mentionnés à l'annexe XI du présent règlement.
- La présente interdiction ne s'applique pas à un autobus qui circule sur le chemin interdit dans le but de faire monter ou de faire descendre des passagers.
20. VÉHICULES RÉCRÉATIFS : Il est interdit de circuler avec un véhicule récréatif sur un chemin public, un accotement, un trottoir, un parc, une place publique ou une voie cyclable de la Ville. Le conducteur pourra cependant traverser perpendiculairement un chemin public, un accotement, un trottoir ou une voie cyclable pour se rendre d'un endroit permis à un endroit autre où il lui est permis de circuler; il doit alors utiliser le trajet le plus court et céder le passage à tout véhicule routier, piéton et bicyclette y circulant.
21. CIRCULATION INTERDITE DANS LES PARCS ET PLACES PUBLIQUES : Sauf pour fins d'utilité publique et municipale, nul ne peut conduire un véhicule routier dans un parc, une place publique ou sur une voie cyclable de la Ville.

La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'urgence.

22. CIRCULATION SUR UN TROTTOIR : Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un trottoir ou sur une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière.
23. CIRCULATION SUR UN BOYAU D'INCENDIE : Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé sans le consentement d'un membre de la Régie intermunicipale de police Roussillon, du service intermunicipal de Prévention des incendies de Candiac/Delson ou d'un fonctionnaire municipal.
24. CIRCULATION À CHEVAL OU AVEC UN VÉHICULE À TRACTION ANIMALE : Sauf si une signalisation appropriée le permet, nul ne peut circuler à cheval ou avec un véhicule à traction animale dans un parc, une place publique, sur un trottoir ou sur une voie cyclable de la Ville.
25. PRÉSENCE DU CONDUCTEUR : Le conducteur ou la personne en charge d'une voiture à traction animale ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter, marcher à côté ou être dans la voiture.
26. PRÉSENCE DU GARDIEN : Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne doit être laissé sur un chemin public ou dans un endroit public sans gardien.
27. PROPRETÉ : Le conducteur ou la personne qui a la charge d'un cheval qui circule sur un chemin public doit prendre les dispositions afin que celui-ci ne salisse pas de ses excréments ce chemin.
28. DÉFENSE D'ÉCLABOUSSER UN PIÉTON : Lorsqu'il y a de l'eau sur la chaussée, de la boue ou de la gadoue, le conducteur d'un véhicule routier doit conduire son véhicule de façon à ne pas éclabousser un piéton.

CHAPITRE II

IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

29. « STATIONNEMENT INTERDIT : Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur les chemins publics, parties de chemins publics ou places publiques, aux endroits où le stationnement ou l'immobilisation est interdit par une signalisation installée conformément au plan joint en annexe « XII ».
30. STATIONNEMENT INTERDIT GÉNÉRAL : Nonobstant les dispositions de l'article 29, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier, même en l'absence de toute signalisation, aux endroits suivants :

- 1° sur la chaussée, à côté d'un véhicule routier déjà stationné près de la bordure (stationnement en double);
- 2° sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux (2) chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement, sauf si une signalisation le permet;
- 3° dans les six (6) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans un chemin public;
- 4° dans une courbe;
- 5° dans un parc ailleurs qu'aux endroits réservés à cette fin.

31. STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES : Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur les chemins et parties de chemins publics énumérés à l'annexe XIII où le stationnement est réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification dûment délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec (non applicable).

32. STATIONNEMENT DE NUIT - 1^{er} DÉCEMBRE AU 1^{er} AVRIL : Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement de tout véhicule routier est prohibé en tout temps sur tous les chemins et parties de chemins publics ainsi que dans les places publiques, entre minuit et 7 heures, du 1^{er} décembre au 1^{er} avril de chaque année.

33. INTERDICTION DE STATIONNER PLUS DE 24 HEURES : Nul ne peut laisser un véhicule routier stationné au même endroit sur un chemin public ou dans une place publique pour une période de plus de 24 heures consécutives.

34. STATIONNEMENT LIMITÉ - CARTES D'IDENTIFICATION : Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement de tout véhicule routier est interdit sur les chemins publics ou parties de chemins publics énumérés à l'annexe XIV (non applicable).

La présente interdiction ne s'applique pas à un véhicule routier affichant sur son pare-brise une carte d'identification distribuée par la Ville indiquant le numéro civique du propriétaire. À cet effet, un maximum de quatre cartes d'identification seront émises par la Ville au propriétaire de chaque bâtiment en façade de ces rues.

35. STATIONNEMENT INTERDIT - CAMION, REMORQUE OU SEMI-REMORQUE : Il est interdit de stationner un camion, une remorque ou semi-remorque sur les chemins publics et places publiques de la Ville, sauf ceux énumérés à l'annexe XV du présent règlement.

La présente interdiction ne s'applique pas auxdits véhicules stationnés dans le but d'effectuer la cueillette ou la livraison d'une marchandise. Cette cueillette ou livraison doit toutefois s'effectuer à l'intérieur d'une période de 30 minutes maximum, sauf en cas de déménagement.

Aucun propriétaire ou personne en charge d'un tel véhicule ne peut en charger ou en décharger le contenu sur le chemin public, à moins que ledit véhicule ne soit stationné parallèlement à la chaussée. Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption.

L'interdiction n'est également pas applicable aux véhicules stationnés dans le stationnement d'un édifice municipal dans le but d'obtenir un service ou de participer à une activité de la Ville.

36. STATIONNEMENT INTERDIT - VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS DIVERS : Il est interdit de stationner les véhicules routiers et équipements suivants sur les chemins publics et places publiques de la Ville :

1° un autobus, un minibus;

2° un véhicule de type roulotte motorisée;

3° un véhicule outil;

4° de la machinerie agricole, un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule de ferme, tels que définis dans le règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);

5° de la machinerie industrielle.

37. VOIE CYCLABLE - STATIONNEMENT LIMITÉ : Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur une voie cyclable. Les voies cyclables sont identifiées au plan joint à l'annexe XII du présent règlement.

Cette interdiction est valable du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de chaque année.

Nonobstant ce qui précède, le conducteur d'un autobus dont la route normale ou une route temporaire prévoit des points d'arrêt du côté de la voie cyclable peut immobiliser son véhicule dans l'espace réservé pour la voie cyclable, là où la signalisation permanente ou temporaire d'arrêt d'autobus l'indique afin de permettre aux utilisateurs de monter et de descendre.

38. **IMMOBILISATION INTERDITE PRÈS D'UN BRANCHEMENT POUR BOYAU D'INCENDIE** : Sauf lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier à moins de cinq (5) mètres d'un branchement pour boyau d'incendie installé sur un édifice.
39. **DÉFENSE DE POUSSER UN VÉHICULE DANS UN ENDROIT PROHIBÉ** : Il est défendu à toute personne n'ayant pas légalement la charge d'un véhicule routier de déplacer ou pousser tel véhicule dans un endroit où le stationnement est prohibé.
40. **RÉPARATION SUR LE CHEMIN PUBLIC** : Il est interdit de réparer ou de procéder à l'entretien d'un véhicule routier sur un chemin public ou une place publique, sauf en cas d'urgence.
41. **LAVAGE DE VÉHICULE SUR LE CHEMIN PUBLIC** : Il est interdit de laver un véhicule routier sur un chemin public ou une place publique de la Ville.
42. **ANNONCES ET AFFICHES** : Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou une place publique de la Ville dans le but de le vendre, de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.
43. **RESTAURANTS AMBULANTS** : Il est interdit de stationner un restaurant ambulant sur un chemin public ou une place publique de la Ville.
44. **VOIES PRIORITAIRES POUR VÉHICULE D'URGENCE** : Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans une voie identifiée comme « voie prioritaire pour véhicules d'urgence ».
45. **REMORQUAGE** : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon, un agent de la paix, le directeur des Services techniques et le directeur du service intermunicipal de Prévention des incendies de Candiac/Delson sont autorisés à remorquer ou à faire remorquer tout véhicule routier stationné sur le chemin public ou une place publique de la Ville dans les situations suivantes :
 - 1° lorsque ce véhicule empêche la réalisation de travaux effectués à des fins municipales, incluant le déblaiement et l'enlèvement de la neige;
 - 2° lorsque ledit véhicule obstrue le passage ou nuit à l'utilisation des véhicules du service intermunicipal de Prévention des incendies de Candiac/Delson;

3° pour toute autre raison d'urgence.

Dans le cas où le véhicule, lors du remorquage, était stationné en contravention aux autres dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue selon le cas, en sus des frais occasionnés par le remorquage.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS VÉHICULES

SECTION 1

VÉHICULE AVEC CHARGEMENT

46. **CHARGEMENT D'UN VÉHICULE :** Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier doit prendre les dispositions nécessaires pour que rien ne s'en échappe, ne salisse, n'encombre ou n'obstrue un chemin public.
47. **NETTOYAGE DE LA CHAUSSÉE SALE :** Le conducteur et le propriétaire d'un véhicule routier duquel s'échappe, soit du véhicule lui-même ou de ses pneus, toute matière ou substance salissante ou polluante, tels que gravier, liquide, ordure, fumier, terre et boue sur un chemin public, doivent nettoyer ou faire nettoyer le chemin public. À défaut par le conducteur et le propriétaire de le faire dans un délai de deux (2) heures, la Ville peut elle-même ou son représentant, aux frais du propriétaire, nettoyer ou faire nettoyer ledit chemin public.
48. **CIRCULATION SUR UN PONT :** Il est interdit de circuler sur un pont avec un véhicule routier dont le poids combiné avec la charge excède le maximum prévu sur une signalisation à cet effet.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES CHEMINS PUBLICS

49. **JETER, DÉPOSER OU LANCER UN OBJET SUR UN CHEMIN PUBLIC :** Nul ne peut jeter, déposer ou lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé un objet sur un trottoir, un accotement, un chemin public, une place publique ou une voie cyclable.
50. **RESTRICTION À L'USAGE DE TROTTINETTES ET AUTRES :** Il est défendu à toute personne montée sur une trottinette, un rouli-roulant, un véhicule de jeu ou tout appareil similaire, de circuler sur les chemins publics et les trottoirs à l'exception des voies cyclables.

51. PRATIQUE DE JEUX, SPORTS ET ACTIVITÉS SUR LES CHEMINS PUBLICS : Il est interdit d'utiliser les chemins publics et les trottoirs pour y pratiquer des jeux, des sports ou d'autres activités, sauf dans les chemins ou parties de chemins publics où le conseil l'autorise ponctuellement, par résolution, dans le cadre d'un événement spécial.
52. MANIFESTATION SUR UN CHEMIN PUBLIC : Nul ne peut organiser ou prendre part à une manifestation ou à une parade sur un chemin public si le permis requis à cette fin n'a pas été obtenu, au préalable, du directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon.

Ce permis doit être accordé sur transmission écrite, par le requérant, des informations suivantes :

- 1° le ou les chemins visé(s) par la manifestation ou la parade;
 - 2° la date, l'heure et la durée approximative de l'événement;
 - 3° le nombre de participants;
 - 4° l'objet de la manifestation ou de la parade;
 - 5° la confirmation du fait que les autorisations nécessaires, notamment celle du conseil municipal, ont été obtenues des différents organismes ou personnes concernés de même que copie de ces permis et autorisations.
53. CORTÈGE FUNÈBRE : Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de circuler en entravant un cortège funèbre ou une activité visée à l'article 51 ou 52. Aux croisées où la circulation est contrôlée par un agent de la paix, la présente disposition ne s'applique pas. Afin d'identifier un cortège funèbre, tout véhicule routier qui en fait partie doit allumer ses phares.
54. COURSE DANS LES RUES OU SUR LES TROTTOIRS : Il est interdit à toute personne de courir, de prendre part à une course sur un chemin public ou sur les trottoirs, de manière à pousser ou heurter les piétons ou à causer une gêne, un ennui ou une confusion quelconque.

CHAPITRE V

AUTRES DISPOSITIONS

55. PASSAGE SUR LA PEINTURE FRAÎCHE : Il est interdit au conducteur de tout véhicule routier, piéton ou bicyclette de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.
56. TRANSPORT DE MATIÈRE DÉGAGEANT DES ODEURS NAUSÉABONDES : Sauf en cas de nécessité, nul ne peut circuler sur un chemin public avec un véhicule routier dans ou sur lequel se trouve une matière animale ou autre dégageant des odeurs nauséabondes.

57. FUMÉE : Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un véhicule routier et de conduire un tel véhicule dans les limites de la Ville.
58. CIRCULATION POUR DES RAISONS AUTRES QUE POUR SE RENDRE D'UN ENDROIT À UN AUTRE : Il est interdit de circuler en faisant des allers et retours, sur un chemin public ou dans une succession de chemins publics, de circuler dans lesdits chemins publics en changeant de parcours mais en repassant aux mêmes endroits, d'une manière continue et excessive, à motocyclette ou avec tout autre véhicule routier émettant des bruits de moteur, dans le but de vérifier le moteur ou quelque partie du mécanisme, de s'amuser, de flâner, de passer le temps ou pour toute autre raison principale autre que pour se rendre d'un endroit à un autre.
59. INTERDICTION D'ENLEVER UN CONSTAT D'INFRACTION : Il est interdit à toute personne, autre que le conducteur du véhicule, d'enlever un constat d'infraction placé sur un véhicule par un agent de la paix ou une personne autorisée à cette fin par la Ville.

TITRE IV

APPLICATION

60. RESPONSABILITÉ : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon, les agents de la paix et toute autre personne nommée à cette fin par le conseil, sont responsables de l'application du présent règlement.
61. AUTORITÉ - PRISE DE POSSESSION D'UN VÉHICULE : Tout agent de la paix qui a un motif raisonnable de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise et que les circonstances l'exigent, peut, sans la permission du propriétaire, prendre possession d'un véhicule routier, le conduire et le remettre aux frais du propriétaire.

TITRE V

INFRACTIONS ET PEINES

62. INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET PEINE : Quiconque contrevient à l'un des articles 29, 30, 32 à 38, 43 et 44 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de 30 \$.
63. INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIMITES DE VITESSE ET PEINE : Quiconque contrevient à l'article 14 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de 15 \$, plus :
- 1° si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

- 2° si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
 - 3° si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
 - 4° si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
 - 5° si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.
64. INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONDUITE DES VÉHICULES, AU SENS UNIQUE ET AU STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES : Quiconque contrevient à l'un des articles 15 à 19 et 31 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$.
65. INFRACTION AUX AUTRES DISPOSITIONS ET PEINE : Quiconque contrevient à l'un des articles 11, 13, 21 à 28, 39 à 42, 46, et 48 à 59 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 75 \$.
- 65.1 Quiconque contrevient à l'article 20 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 250 \$.

TITRE VI

PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE

66. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE : Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier est responsable de toute infraction aux articles 29 à 45 commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.
67. AMENDE ET FRAIS : Sous réserve des dispositions du *Code de la sécurité routière* relatives aux poursuites, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement, est passible de l'amende et des frais s'y rattachant.
68. INFRACTION CONTINUE : Si une infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais édictés ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

69. RECOURS DE DROIT CIVIL : Malgré le recours à des poursuites pénales, conformément au *Code de procédure pénale du Québec*, (L.R.Q., c. C-25.1), la Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tout recours nécessaire afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le Conseil le juge opportun.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

70. Les annexes jointes font partie intégrante du présent règlement.
71. Le présent règlement remplace le règlement numéro 830 et ses amendements.
72. Ce remplacement ne doit pas cependant être interprété comme affectant aucune chose faite ou plainte portée en vertu desdits règlements remplacés.
73. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, à l'exception des articles 14 (alinéas 3,4, et 6), 16, 18 (alinéa 4), 31 et 34 qui ne s'appliquent pas à la ville de Candiac.

ANDRÉ J. CÔTÉ

Maire

CAROLE LEMAIRE

Greffière

ANNEXE I

**PLAN DES RUES AVEC LIMITES DE VITESSE 40 KM/HEURE
RÈGLEMENT 1008-05-11**

ANNEXE A

**Modifiant l'annexe I du
règlement 1008-00**

RÈGLEMENT 1008-02-03

(article 14 1°)

ZONE SCOLAIRE 30 KM/HEURE

**PLAN 442-01, DATÉ DU 18-02-03
(1 DE 3)**

- a) boulevard Champlain, entre le chemin de la Gatineau et le 165, boulevard Champlain;
- b) chemin Haendel, entre le chemin de fer du Canadien national et la place Halifax;
- c) place de Chambord, entre le 38, place de Chambord et l'avenue de Champagne;
- d) avenue de Champagne, entre la place de Chambord et le 23, avenue de Champagne;
- e) avenue de Champagne, entre le 31, avenue de Champagne et le boulevard Jean-Leman;
- f) boulevard Jean-Leman, entre le début du terrain de l'école Fernand-Seguin et l'avenue du Dauphiné.

NOTE : La liste ci-haut est la même que dans le règlement 1008-00; la modification consiste en l'ajout du plan ici identifié.

ANNEXE II

RÈGLEMENT 1008-03-07

(article 14 2°)

ZONE DE PARC 30 KM/HEURE

PLAN 442-01

- a) avenue Mermoz, sur l'avenue Mermoz entre les adresses 187 et 207;
- b) boulevard Marie-Victorin, sur le boul. Marie-Victorin entre les adresses 62 et 122;
- c) avenue Iberville, entre le chemin Saint-François-Xavier et la fin du parc Jasper;
- d) chemin Saint-François-Xavier, entre le boulevard Marie-Victorin et la fin du parc Jasper;
- e) place Jason, sur place Jason entre les adresses 70 et 90;
- f) place Jasper, entre les adresses 51 et 55;
- g) boulevard Champlain, entre l'avenue Jolliet et la fin du parc Champlain;
- h) chemin Haendel, entre le boulevard Champlain et la place Halifax;
- i) avenue de Picardie, sur l'avenue de Picardie entre les adresses 21 et 49;
- j) boulevard Montcalm, entre le chemin d'Auteuil et la place Berlioz;
- k) avenue Charlemagne, entre le 53, de l'avenue Charlemagne jusqu'à la rue du Calvados;
- l) chemin Saint-François-Xavier entre l'avenue de Gascogne et la rue de Monaco (côte-des-vaches).
- m) avenue de Deauville, entre la rue Debussy et la fin du parc Deauville;
- n) avenue de Champagne, entre le 23 avenue de Champagne et le 31 avenue de Champagne;

ANNEXE III

RÈGLEMENT 1008-00

(article 14 3°)

ZONE DE 30 KM/HEURE

NON APPLICABLE

ANNEXE IV

RÈGLEMENT 1008-00

(article 14 4°)

ZONE DE 40 KM/HEURE

NON APPLICABLE

ANNEXE V

RÈGLEMENT 1008-00

(article 14 5°)

ZONE DE 50 KM/HEURE

NON APPLICABLE

ANNEXE VI

RÈGLEMENT 1008-00

(article 14 6°)

ZONE DE 70 KM/HEURE

NON APPLICABLE

ANNEXE VII

RÈGLEMENT 1008-03-07

(article 15)

ARRÊTS OBLIGATOIRES

PLAN 442-02

ANNEXE VIII

RÈGLEMENT 1008-00

(article 16)

INTERDICTION DE CIRCULER

NON APPLICABLE

ANNEXE IX

RÈGLEMENT 1008-00

(article 17)

SENS UNIQUE

NON APPLICABLE

ANNEXE X

RÈGLEMENT 1008-00

(article 18 4°)

INTERSECTION EN « T »

NON APPLICABLE

ANNEXE XI

RÈGLEMENT 1008-00

(article 19)

CIRCULATION INTERDITE AUTOBUS

NON APPLICABLE

ANNEXE XII

RÈGLEMENT 1008-03-07
(articles 29 et 37)
STATIONNEMENTS PROHIBÉS

PLAN 442-03

ANNEXE XIII

RÈGLEMENT 1008-00

(article 31)

STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF
DES PERSONNES HANDICAPÉES

NON APPLICABLE

ANNEXE XIV

RÈGLEMENT 1008-00

(article 34)

STATIONNEMENT LIMITÉ - CARTES D'IDENTIFICATION

NON APPLICABLE

ANNEXE XV

RÈGLEMENT 1008-00
(article 35)

STATIONNEMENT CAMION, REMORQUE ET SEMI-REMORQUE

NON APPLICABLE

ANNEXE XVI

RÈGLEMENT 1008-00
(article 37)

VOIE CYCLABLE
STATIONNEMENT LIMITÉ

NON APPLICABLE